

Décision Coll/Reg/2016/03 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 février 2016 portant fixation du format du rapport d'utilisation des ressources de numérotation attribuées et du taux minimum d'utilisation des ressources de numérotation mobiles attribuées

L'Instance Nationale des Télécommunications (INT) ;

Vu le Code des Télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 Janvier 2001, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment ses articles 26, 39, 40, 41, 41 bis et 63 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage tel que modifié par l'Arrêté du Ministre des Technologies de l'Information et de la Communication du 24 juillet 2012 ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°73/2014 en date du 05 novembre 2014, portant fixation des conditions de réservation et d'attribution de ressources de numérotation aux opérateurs de réseaux virtuels de télécommunications ;

Vu les réponses des opérateurs concernant le projet de décision portant fixation du format du rapport d'utilisation des ressources de numérotation attribuées et du taux minimum d'utilisation des ressources de numérotation mobiles attribuées qu'un opérateur doit atteindre pour pouvoir demander l'attribution de ressources mobiles additionnelles, mis en consultation en date du 22 mai 2015 ;

Considérant que :

- La capacité théorique du plan national de numérotation tunisien (PNN) à 8 chiffres est de cent (100) millions de numéros.
- Les numéros commençant par «1» et «0» sont réservés respectivement aux services spéciaux et aux transporteurs de trafic (national et international), la capacité réelle dudit plan est ainsi ramenée à quatre-vingt (80) millions de numéros et répartis comme suit :
 - 40 millions de numéros affectés pour les services mobiles (pages 9, 2, 5 et 4),
 - 20 millions de numéros affectés pour les services fixes et fixes à mobilité restreinte (pages 7 et 3),
 - 10 millions de numéros affectés pour les services à valeur ajoutée (page 8),
 - 10 millions de numéros réservés pour des utilisations futures (page 6).
- Le rapport de l'unité de gestion des ressources rares du 31 décembre 2015 sur la gestion du PNN a fait ressortir ce qui suit :
 - **77.87%** des numéros affectés pour les services mobiles ont été attribués aux trois (03) opérateurs mobiles et aux MVNO (31.15 des 40 millions de numéros affectés pour les services mobiles et un taux d'utilisation effectif global qui ne dépasse pas les 66% (66.17%).



- L'INT a attribué, en moyenne sur les 13 dernières années, **2.2 millions de numéros mobiles par an** pour les besoins des utilisateurs finaux (hors codes techniques etc). Le maintien du rythme actuel des attributions présage une saturation des numéros mobiles entre 2020 et 2021 (hors réserve) et entre 2025 et 2026 (réserve de 10 millions de la plage « 6 » incluse) due à une utilisation non optimale des ressources de numérotation rares par nature.
- Le rythme annuel d'attribution des ressources de numérotation mobiles peut augmenter à partir de 2016 en raison notamment, de l'introduction sur le marché de la téléphonie mobile des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) et le début du développement des nouveaux usages, dont les communications machines à machines (M2M).
- De nouvelles règles doivent donc être adoptées et mises en œuvre rapidement afin d'éviter que la saturation du plan de numérotation mobile ne conduise à une augmentation lourde et coûteuse à implémenter de la taille des numéros du plan de numérotation tunisien.
- Les nouvelles règles ont pour but d'optimiser l'utilisation des ressources de numérotation et d'assurer la satisfaction des besoins actuels et futurs des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications et de retarder la saturation et le changement du PNN.
- La nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle de l'efficacité de l'utilisation des ressources de numérotation par l'adoption d'une décision fixant :
 - ✓ le **format** du rapport d'utilisation des ressources de numérotation attribuées,
 - ✓ la **terminologie** y afférente,
 - ✓ La **durée maximale pour recycler le numéro mobile** après suspension de l'abonnement mobile postpayé ou au-delà de la période de validité d'un abonnement mobile prépayé,
 - ✓ le **seuil minimal d'utilisation des ressources de numérotation mobiles attribuées** que chaque opérateur mobile devrait atteindre pour pouvoir demander l'attribution des ressources de numérotation additionnelles,
 - ✓ la **méthode de calcul** dudit seuil.

Ce seuil va **lier l'attribution de ressources supplémentaires à la cadence des ventes des opérateurs.**

- L'article 16 de l'annexe de l'Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication sus visé, relatif au contrôle par l'INT de l'efficacité de l'utilisation des ressources de numérotation attribuées aux opérateurs et fournisseurs de services stipulant que: "*Etant donné que les ressources de numérotation sont de nature rare, le titulaire de la ressource est tenu d'adresser, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'Instance contre remise d'un récépissé, avant le 31 janvier de chaque année à l'INT un rapport d'utilisation des ressources attribuées l'année précédente. Ce rapport doit contenir les informations suivantes :*

- *les conditions d'utilisation des ressources attribuées ;*
- **les taux d'utilisation des ressources attribuées selon les méthodes fixées par l'INT ;**
- *la localisation géographique des numéros attribués pour les numéros des réseaux téléphoniques ;*
- *les services qui utilisent les ressources attribuées ;*
- *Le nombre des numéros portés suivant leur localisation.*

L'INT peut, à tout moment, pour vérifier l'efficacité de l'utilisation des ressources de numérotations demander aux opérateurs et fournisseurs de services de fournir les informations relatives aux conditions d'utilisation des ressources qui leurs sont attribuées".

Après en avoir délibéré 17 février 2016,

Décide :

Article 1 :

La terminologie utilisée par l'Instance Nationale des Télécommunications relative aux ressources de numérotation est définie comme suit :

1. **Numéro mobile attribué :** tout numéro mobile attribué par décision de l'INT à l'opérateur pour les services mobiles soit de voix et/ou de data et/ou d'internet en situation de mobilité totale, conformément aux règles de gestion du plan national de numérotation.
2. **Abonné mobile :** toute personne physique ou morale ayant souscrit à un ou à plusieurs service(s) fourni(s) par un opérateur mobile (voix et/ou data et/ou Internet) et à laquelle a (ont) été affecté(s) un ou plusieurs numéros mobiles.
3. **Abonnement mobile postpayé :** tout abonnement mobile dont le service fait l'objet d'une facturation récurrente (facture, forfait, etc.).
4. **Abonnement mobile prépayé :** tout abonnement mobile dont le service fait l'objet d'une facturation prépayée (prélèvement du solde rechargé par cartes de recharges, recharge électronique, etc.).
5. **Numéro mobile actif :** numéro affecté à un abonné mobile postpayé non suspendu ou à un abonné mobile prépayé en période de validité.
6. **Période de validité :** définie par l'opérateur et varie selon le type et le montant de recharge, pendant laquelle l'abonné reçoit et émet normalement ses communications sans restriction aucune.

7. **Période de préservation** : période qui commence juste après la période de validité, pendant laquelle les communications de l'abonné prépayé sont restreintes voire bloquées selon les opérateurs. L'abonné prépayé perdra son numéro s'il ne réactive pas sa ligne avant la fin de cette période. La durée de cette période varie selon l'opérateur.
8. **La période de suspension** : période pendant laquelle les communications de l'abonné postpayé sont restreintes voire bloquées selon les opérateurs. L'abonné perdra son numéro s'il ne réactive pas sa ligne avant la fin de cette période. La durée de cette période varie selon l'opérateur.
9. **Numéros inactifs** : il s'agit des numéros des abonnés mobiles postpayés suspendus durant la période de suspension et des numéros des abonnés mobiles prépayés durant la période de préservation fixées par la présente décision.
10. **Numéro recyclé** : tout numéro d'un abonné mobile non réactivé au terme de la période de préservation/suspension qui sera remis sur le marché et peut être réaffecté à un nouvel abonné.
11. **Numéros à usage technique** : numéros réservés pour les tests internes pour les produits et les services tels que le service de roaming, etc.
12. **Taux d'utilisation** : il est calculé par bloc **ou** pour le total des ressources de numérotation mobiles attribuées comme suit :

$$\text{Taux d'utilisation} = \frac{\text{N}^\circ \text{ actifs} + \text{N}^\circ \text{ inactifs} + \text{N}^\circ \text{ à usage technique}}{\text{N}^\circ \text{ attribués}} * 100$$

Article 2 :

La durée maximale pour recycler le numéro mobile après suspension de l'abonnement mobile postpayé ou au-delà de la période de validité d'un abonnement mobile prépayé est fixée à six (06) mois.

Article 3 :

Est fixé un seuil minimal d'utilisation des ressources de numérotation mobiles attribuées de quatre-vingt-dix pour cent (90%) que chaque opérateur devrait atteindre pour pouvoir demander l'attribution des ressources de numérotation additionnelles.



Article 4 :

Le rapport d'utilisation des ressources de numérotation mobiles déjà attribuées, que le titulaire des ressources est tenu d'adresser à l'INT avant le 31 janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article 16 de l'annexe de l'Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication sus visé et à l'occasion de chaque demande de ressources de numérotation mobiles additionnelles, doit être fourni selon le format suivant :

Sous-plages de Numérotation	N° mobiles attribués	N° mobiles actifs	N° inactifs	N° à usage technique	Taux d'utilisation
...					

Format du rapport d'utilisation des ressources de numérotation mobiles

Article 5 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site web de l'INT.

Cette décision prendra effet à partir de la date de sa publication sur le site web de l'INT.

Cette décision a été rendue par l'Instance Nationale des Télécommunications le 17 février 2016 sous la présidence de Monsieur **Hichem BESBES** et en présence de :

- **Mme. Leila DHOUBI** : Vice-Président de l'Instance
- **M. Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre permanent de l'Instance
- **M. Karim BEN KAHLA**: Membre de l'Instance
- **M. Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre de l'Instance
- **M. Amara DRIDI** : Membre de l'Instance

**Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications
Hichem BESBES**

